

**Commune de PRANZAC**  
**Extraits cartographiques du PPRI**  
**de la vallée du Bandiat**  
approuvé par arrêté préfectoral le 8 février 2002  
et modifié par arrêté préfectoral le 14 septembre 2004

-----

**DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE**

Le Bandiat, sous-affluent rive gauche de la Charente, s'écoule pour partie seulement dans le département de la Charente (cours aval).

La longueur du Bandiat est de 36 km environ de la limite de département à Souffrignac à sa confluence avec la Tardoire sur la commune d'Agris.

Sur la commune de Pranzac, le lit majeur du Bandiat est large mais se réduit vers le Nord. Le réseau hydraulique y est très développé : Bandiat, Vieux Bandiat et divers canaux au Nord du bourg.

**1/ Nature et caractéristiques de la crue**

La crue de 1982, dont la période de retour est estimée à 60 ans, a été retenue pour reconstituer par extrapolation la ligne d'eau de la crue centennale.

La cartographie déterminant la zone inondable a été réalisée à partir des niveaux de la crue centennale ainsi définie.

**2/ Intensité et qualification de la crue : définition des zones inondables figurant sur l'extrait du zonage réglementaire du PPRI**

*L'ensemble des aléas, les enjeux et la réglementation sont décrits dans le PPRI.*

**◀ La zone rouge**

Elle comprend deux secteurs :

- Les centres urbains se situant sous une hauteur d'eau de la crue de référence (correspondant à la crue centennale) supérieure à 1 mètre.
- Les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées (urbanisation hors des centres urbains) où la crue peut stocker un volume d'eau important.

**Au regard de l'intensité du risque, les nouvelles constructions y sont interdites ainsi que les occupations et utilisations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux.**

**◀ La zone bleue**

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible : partie du territoire se situant sous une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre pour la crue de référence.

**La possibilité de constructions nouvelles est admise sous certaines conditions édictées par le règlement du PPRI.**